



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC018/2021-A001/2021 du 31 mai 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service *Libido*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») a décidé, lors de sa réunion du 1^{er} février 2021, de charger le directeur de l'ouverture d'une instruction concernant un éventuel non-respect des règles en matière d'autorisation de transmission du service luxembourgeois par satellite *Libido*.

Compétence

Le problème soulevé vise le service de télévision *Libido*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *Libido* a été accordée à la s.à r.l Groupe 555 qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Dans sa note d'instruction du 11 février 2021, le directeur renvoie aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, selon lesquelles « *nul ne peut faire transmettre un service luxembourgeois par satellite sans avoir obtenu préalablement une concession, de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de [l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel]* ».

Les recherches du directeur dans le dossier sous examen ont révélé que la concession pour le service *Libido*, expirée depuis le 31 décembre 2019, n'a pas fait l'objet d'un renouvellement. Or, le fournisseur de service a poursuivi la retransmission du programme après cette date. Le directeur a dès lors avisé le fournisseur qu'une telle violation des dispositions susmentionnées est passible des sanctions prévues à l'article 35^{sexies} de la loi modifiée précitée.



Une demande de renouvellement (qui doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité) de la s.à r.l Groupe 555 a été adressée au Service des médias et des communications du gouvernement en février 2020 ; cependant, cette demande était dépourvue des pièces justificatives requises (extrait du Registre de Commerce et des Sociétés reprenant les gérants et pouvoirs de signature de la s.à r.l. Groupe 555, copie de l'autorisation d'établissement accordée par le Ministère de l'Économie) et le Service des médias et des communications a demandé à ce que le dossier soit complété. La même demande a également été adressée à l'ALIA en décembre 2020, en réponse de quoi le directeur a informé le fournisseur de service que le renouvellement de licence devait être soumis au Service des médias et des communications.

Le fournisseur n'ayant pas répondu à l'invitation du directeur afin de lui fournir pour le 25 février 2021 une prise de position par rapport aux constats soulevés dans sa note d'instruction, il a été rendu attentif par le directeur, dans un courriel du 1^{er} mars 2021, sur l'expiration du délai de réponse. Par la même occasion, le directeur a invité la s.à r.l Groupe 555 à lui transmettre ses commentaires dans les meilleurs délais sans quoi le dossier serait transmis au Conseil pour décision. Ce courriel étant également resté sans réaction de la part du fournisseur, le directeur, en date du 4 mars 2021, a informé le fournisseur qu'il saisirait le Conseil du dossier en date du 5 mars 2021.

Le représentant légal du fournisseur, M^e Marc Theisen, dans un courriel adressé au directeur en date du 4 mars 2021, a expliqué que « *mon client m'informe qu'il va présenter une nouvelle demande. Et des explications sur le présent dossier* » et a demandé si le directeur pouvait donner « *une surséance (...) [au] dossier* ». Le directeur a finalement décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

Quant au reproche de transmettre un service de télévision sans autorisation valable depuis le 31 décembre 2019, le directeur, dans ses conclusions du 5 mars 2021, a proposé au Conseil d'administration de prononcer une amende d'ordre de 25.000 euros à l'encontre du fournisseur de service.

Audition du fournisseur

En date du 9 mars 2021, le fournisseur de service a été invité par le Conseil d'administration à présenter devant lui ses observations orales lors d'une réunion fixée au 19 avril 2021 ou de lui adresser ses observations écrites jusqu'au 14 avril 2021. Le fournisseur de service a été rendu attentif au fait que, suite à l'échéance du 19 avril 2021, le Conseil allait prendre une décision.



En date du 16 avril 2021, le conseil juridique de la s.à r.l Groupe 555, M^e Marc Theisen a informé le secrétariat du Conseil d'administration que son client venait d'être déclaré en faillite en date du 2 avril 2021 et a demandé au Conseil de suspendre la procédure en cours jusqu'au jour où une décision serait advenue sur la validité ou non de la faillite. Le Conseil a donné suite à cette demande dans sa réunion du 19 avril 2021.

En date du 19 mai 2021, suite à un rappel du secrétariat du Conseil d'administration., M^e Theisen a informé l'Autorité que la faillite a été annulée. Le 21 mai 2021, le fournisseur de service a été convoqué une seconde fois par le Conseil afin de lui présenter sa position lors de la réunion du Conseil en date du 31 mai 2021.

Lors de cette réunion, M^e Theisen a avancé des raisons de santé de son client qui l'auraient empêché de se déplacer régulièrement à Luxembourg (et ce plus particulièrement en temps de crise sanitaire liée au Covid 19) afin de faire le suivi de sa correspondance et d'assurer le renouvellement de la concession. Son client aurait pleinement conscience du fait que le service *Libido* serait diffusé sans autorisation valable depuis le 31 décembre 2019. Une nouvelle demande serait d'ailleurs introduite sans délai.

M^e Theisen a déclaré par ailleurs ne pas pouvoir expliquer pourquoi, après avoir été mis en garde que des pièces justificatives nécessaires au renouvellement de la licence faisaient défaut, son client a omis de les transmettre par la suite.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse du dossier tel que présenté par le directeur et suite à l'audition du fournisseur de service, le Conseil constate

- que, depuis le 31 décembre 2019 et jusqu'au jour de l'audition en date du 31 mai 2021, en l'occurrence presque une année et demie,



le fournisseur de service Groupe 555 diffuse le programme *Libido* (pour lequel une concession lui a été accordée par le Service des médias et des communications du gouvernement en date du 2 février 2011 et venant à échéance le 31 décembre 2019), sans autorisation valable

- que, même après avoir été mis en garde, à plusieurs occasions, que la diffusion du programme constituait un non-respect des dispositions en vigueur, en l'occurrence de l'article 21 paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, selon lequel « *nul ne peut faire transmettre un service luxembourgeois par satellite sans avoir obtenu préalablement une concession, de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de [l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel]* », le fournisseur n'a ni cessé la diffusion, ni fait le nécessaire pour obtenir un renouvellement de la concession, ni présenté de motif valable justifiant son inaction
- que, depuis le 31 décembre 2019, du fait de poursuivre la diffusion du service, le fournisseur a néanmoins bénéficié de recettes liées à ladite diffusion, sans avoir été astreint au paiement de la taxe de surveillance, à défaut d'avoir figuré depuis la fin de l'an 2020 sur la liste officielle (transmise à l'Autorité par le Service des médias et des communications du gouvernement) des chaînes relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg.

Partant, le Conseil conclut que, en diffusant le programme *Libido* en l'absence de toute autorisation valable depuis le 31 décembre 2019, le service a enfreint de manière manifeste, grave et sérieuse les dispositions précitées lui applicables.

Le dépôt d'une nouvelle demande de renouvellement de la concession auprès du SMC le jour de l'audition devant le Conseil ne modifie en rien cette appréciation.

Décision

La s.à r.l Groupe 555 est condamnée au paiement d'une amende de 25.000 euros.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 31 mai 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.